

## Arrêt

n° 209 883 du 24 septembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. ROBINET, avocat,  
Kapellstraße 26,  
4720 KELMIS / LA CALAMINE,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite le 10 décembre 2012 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 18 décembre 2014 et notifiée le 23 décembre 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 septembre 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 mars 2009. Le 15 février 2010, cette décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a fait l'objet d'un retrait et le recours contre celle-ci a été déclaré sans objet par un arrêt n° 39 565 du 1<sup>er</sup> mars 2010. Une nouvelle décision de refus a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 2010 et le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 53 942 du 28 décembre 2010.

1.2. Le 13 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 2 août 2010 et actualisée le 5 mai 2011. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet le 5 mai 2011, assortie d'un ordre de

quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 208 916 du 6 septembre 2018.

1.3. Le 5 juillet 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 10 décembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Eupen.

1.5. Le 8 février 2014, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.

1.6. Le 8 mai 2014, il a fait l'objet d'une arrestation pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.7. En date du 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 23 décembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant les périodes d'étude de sa procédure d'asile initiée le 08.09.2008, clôturée le 31.12.2010 par le CCE et de sa demande de régularisation 9ter introduite le 13.04.2010 et déclarée non fondée le 05.05.2011 par le service compétent.*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'un recours initié contre une décision négative 9ter serait pendant au CCE. Relevons que ce type de recours n'est pas suspensif et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.*

*L'intéressé invoque également des craintes de subir des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – CEDH en sigle). Il explique qu'il souffre d'un stress post-traumatique suite à ce qu'il a vécu au pays d'origine et ajoute qu'il est toujours suivi en Belgique par un psychiatre. Notons d'abord que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Ajoutons que le problème de santé invoqué par l'intéressé était à la base de sa demande 9ter et que, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers, appelé à se prononcer sur le cas de l'intéressé, a conclu, dans son rapport du 28.04.2011, (rapport envoyé à l'intéressé en annexe de la décision 9ter du 05.05.2011).*

*Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.*

*L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison des relations nouées sur le territoire, lesquelles seraient constitutives d'une vie privée et familiale au sens dudit article. Or, un retour au Kosovo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Kosovo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. – Arrêt n° 122.320 du 27/06/2003).*

*L'intéressé invoque en outre la longueur de son séjour (depuis 2008) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de Français, son passé professionnel (sous couvert d'un permis de travail C) et par des liens sociaux (joint plusieurs témoignages). Or, la longueur du séjour et*

*l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2002, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*De plus, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire depuis le 11.06.2011. Il ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).*

*L'intéressé argue enfin qu'il n'a plus d'attaches au Kosovo. Relevons qu'il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.*

*Ajoutons pour le surplus que l'intéressé a été écroué du 08.05.2014 au 13.06.2014 à la prison de Lantin pour infraction à la loi sur les stupéfiants (détention illicite de stupéfiants) ».*

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH* ».

**2.1.2.** S'agissant de la violation des article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention européenne précitée, il fait notamment état de considérations générales sur la notion de circonstances exceptionnelles.

Il précise avoir mentionné divers éléments. Ainsi, il déclare qu'il lui est impossible de rentrer au Kosovo, ce qui s'apparenterait à un traitement inhumain ou dégradant. Il rappelle souffrir d'un stress post-traumatique et qu'il est dès lors impensable qu'il retourne au pays d'origine sous peine de voir son état se décompenser davantage.

A cet égard, il fait référence à une décision du Tribunal administratif Suisse du 11 janvier 2010 concernant un ressortissant kosovare.

## **3. Examen du premier moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen, en ce qui s'apparente à une première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 10 décembre 2012 et a notamment invoqué la crainte de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de retour au Kosovo. En effet, le requérant déclare souffrir d'un stress post-traumatique et avance qu'il risque de décompenser davantage s'il devait retourner dans son pays d'origine.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « [...] l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [...] par des éléments pertinents. Ajoutons que le problème de santé invoqué par l'intéressé était à la base de sa demande 9ter et que, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers, appelé à se prononcer sur le cas de l'intéressé, a conclu, dans son rapport du 28.04.2011, (rapport envoyé à l'intéressé en annexe de la décision 9ter du 05.05.2011).

*Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi ».*

En termes de requête, le requérant fait à nouveau mention de ce qu'il avait souligné dans le cadre de sa demande quant à son état de santé.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le requérant avait introduit, en date du 13 avril 2010, une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, laquelle avait été déclarée non-fondée mais dont le recours devant le Conseil de céans a été accueilli par un arrêt n° 208 916 du 6 septembre 2018, ce dernier mettant en évidence le fait que la partie défenderesse n'avait pas démontré, à suffisance, la disponibilité, dans le pays d'origine, du traitement médicamenteux nécessaire au requérant.

Dès lors, le Conseil relève que, d'une part, la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur les éléments médicaux avancés par le requérant dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, cette dernière motivation a été annulée par le Conseil dans le cadre de l'arrêt n° 208 916 du 6 septembre 2018 en telle sorte que la motivation de la présente décision attaquée, portant sur les éléments médicaux, ne revêt plus aucune pertinence au vu de cet arrêt d'annulation précité.

Partant, la décision litigieuse ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

**3.3.** Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni le second moyen de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 18 décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.